

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION
à La Haye, Loge Neuwstraat
derrière le Prinsegracht, N° 12
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET
ANNONCES,
Chez M. Van Weelden, libraire
Squi, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être
envoyés à la direction française de Paris.

DE L'ABONNEMENT.
La Haye. Provinces.
28 fl. 30 fl.
14 » 16 »
8 » 8 »
DEUXIÈME DES INSERTIONS.
Lignes 5 lignes fl. 1.50 timbre
10 cts. par ligne en sus.

LA HAYE, 11 Août.

Les dernières élections en France.

Les élections sont terminées en France. Le ministère a obtenu une majorité immense, la plus forte depuis la révolution de 1830. Aussi jamais la lutte entre les partis n'a été aussi violente que cette fois-ci. Nous avons déjà enregistré différentes scènes de désordre qui ont accompagné ou suivi les élections. Les journaux de Paris continuent d'énumérer ces scènes électoralistes. Le *National*, conséquent avec ses principes républicains, justifie l'intervention violente et sanglante du peuple dans les opérations électorales. Il dit que les violences sont le droit du peuple, droit résultant, pour le peuple, de sa qualité de mandant des électeurs, ses mandataires; il écrit en toutes lettres, que « tout mandat impliquant responsabilité, si les députés doivent compte aux électeurs, ceux-ci ont le droit de rendre compte au peuple, et qu'ici les manifestations publiques de la joie ou de la colère du peuple troublent la paix des esprits, inquiètent les habitants, et cætera, sans faire et sans laisser d'autres coupables que le gouvernement et la majorité représentative eux-mêmes. »

Les conseils du *National* n'ont malheureusement été que trop écoutés. Des désordres graves ont eu lieu dans plusieurs endroits, et les tribunaux auront à démêler les vrais coupables au milieu de toutes ces accusations contradictoires qui s'échangent entre les partis.

La lutte de Reims a eu pour dénouement un duel à l'épée entre M. Léon Faucher et M. Chaix. Une lettre de Prades nous apprend que l'élection du candidat conservateur s'est faite au milieu d'une émeute suscitée par le parti de M. Arago. Nous laisserons parler le correspondant.

La population s'empara de tous les abords du collège, en poussant des cris incessants, qui troublaient les opérations. Le président dut requérir la force armée, afin qu'elle éloignât la foule des portes du collège. Les gendarmes, leur lieutenant et M. le procureur du roi Corbellin en tête, eurent à lutter de 10 heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, moment où M. Parès fut proclamé député, contre une multitude de gens qui, plusieurs fois refoulés, revenaient toujours sur la force armée, en vociférant et en lançant des pierres. Quatre individus furent arrêtés et entraînés au dépôt de la prison, où la foule pénétra dans un moment de désordre et en enleva deux, menaçant plus tard d'enfoncer les portes de la prison, pour en arracher ceux qui venaient d'y être enfermés.

A Vinca la populace, par ses excès, a laissé loin derrière elle ses amis de Prades. Là, des voies de fait graves eurent lieu. Nous le journal français qui en rend compte : le tambour de la mairie fut enlevé et la générale fut battue par les révoltés, qui ne cessaient de pousser des cris de mort contre le juge de paix et sa famille. Informé de ces désordres, M. le procureur du roi de Prades, accompagné de six gendarmes, entra dans Vinca, dégagna le juge de paix, et fit arrêter l'un des meneurs de l'émeute, qui fut déposé à la mairie sous sa vive résistance. Peu après qu'on y fut arrivé, la foule qui grossissait à vue d'œil, et qui pouvait être de cinq à six cents individus, armés de bâtons et de hâtons, demanda à grands cris sa mise en liberté. Les portes de l'auberge ayant été fermées sur le prisonnier, les mutins se mirent à enfoncer; d'énormes pierres et de pièces de bois furent

employés comme instruments de démolition. Dans ce moment critique, les gendarmes, le pistolet à la main, attendaient la chute de la porte, pour faire une trouée dans la foule, lorsque le juge de paix et l'adjoint au maire de Vinca vinrent se précipiter aux pieds du procureur du roi, le suppliant, au nom de leurs familles, au pouvoir des mutins et qui allaient être égorgées, de relâcher le prisonnier. Après avoir soutenu une lutte de près d'un quart-d'heure contre ces deux magistrats, dont les familles étaient en effet livrées sans défense à la fureur publique, M. Correnson, la mort dans l'âme, fit relâcher le prisonnier et retourna à Prades.

A ces faits nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres qui se sont passés à Perpignan, Toulouse, dans le Pas-de-Calais et autres endroits. Ces détails, dit l'*Epoque*, sont les fruits de l'application lamentable des affreuses théories du *National* et consorts. Le journal conservateur termine ainsi un article consacré à flétrir ces violences.

« Combien grand Dieu! durera cet effroyable état de surexcitation qui paralyse toutes les puissances de ces infortunés organes de l'opposition? » « Quand seront-ils assez revenus à eux, pour reprendre les travaux de leur utile mission? Sommes-nous menacés de voir encore longtemps les prérogatives du gouvernement constitutionnel sans contrepoids dans la presse? » « Nous le craignons. Il nous arrive chaque jour des nouvelles trop susceptibles de prolonger la maladie qui travaille nos adversaires. »

Le *Courrier de Luxembourg*, du 8 août, contient les nouvelles suivantes sur l'arrivée du Roi dans cette ville :

Sa Majesté le Roi Grand-Duc est arrivé jeudi à Walferdange, à neuf heures et demie du matin.

Partout, sur la route que Sa Majesté parcourait, à Wasserbillig, à Grevenmacher, à Niederanven, à Birel, à Eich, les bourgmestres, entourés des conseils communaux, attendaient le Roi au pied des arcs-de-triomphe dressés pour le recevoir. L'arrivée de Sa Majesté devait avoir lieu pendant la nuit, et les dépêches contenant un changement d'heure, n'étant pas arrivées à temps, les autorités communales n'ont pas hésité à veiller du soir au matin, pour ne pas manquer l'occasion de témoigner au Roi qu'il était revu avec joie dans le pays.

A Luxembourg, la traversée des faubourgs de la place devait avoir lieu à deux heures du matin, et la fixation de cette heure, avait, selon les usages, fait penser à la régence que Sa Majesté désirait ne pas recevoir aux abords de la ville, les autorités civiles ou militaires.

Le conseil de régence pensa qu'il était de son devoir de respecter le désir apparent de Sa Majesté, et fut ainsi privé de l'honneur de la recevoir, le changement d'heure n'étant pas connu. A la pointe du jour, les artilleurs prussiens étaient aux pièces, et monsieur le général de Wulffen se rendit au fort Dumoulin pour présenter au Roi les hommages de la garnison. Vers neuf heures l'incertitude du moment de l'arrivée du Roi, et la pensée que Sa Majesté était précédée à deux heures de distance, d'un courrier qui ne se montrait point encore, empêchèrent le général à descendre dans la ville basse, en laissant ordre de le prévenir à l'instant, dès que le courrier apparaîtrait.

Par un hasard imprévu, le courrier ne précédait que de quelques pas la voiture de Sa Majesté, de sorte que le général qui remontait en toute hâte, rencontra Sa Majesté dans la descente vers Clausen : le signal qui devait partir du fort Dumoulin, ne put ainsi être donné par le général, et c'est là ce qui explique pourquoi le canon de la place n'a pas salué le passage du Roi. La société du tir avait préparé l'illumination de son pavillon

à Clausen, et il était pavoisé de tous ses drapeaux, comme à ses jours de fête.

Sa Majesté paraît devoir partir mercredi ou jeudi prochain.

Le Luxembourg regrettera de ne pouvoir posséder plus longtemps le souverain qu'il respecte et qu'il aime : le pays saura gré au Roi des quelques jours qu'il aura bien voulu nous donner, malgré les fatigues prévues d'un long et pénible voyage.

En venant nous visiter et nous entendre, le Roi resserrera chaque fois les liens qui nous unissent à lui, et si nous sommes heureux de la bienveillance du Roi pour nous, le Roi aussi peut être fier de l'attachement sincère que les Luxembourgeois lui ont voué à jamais.

On écrit de Berlin, le 5, à la *Gazette de Cologne* :

Notre bourse continue d'être dans un état de gêne et d'incertitude, qui influent d'une manière désastreuse sur les affaires et sur les cours des effets publics. Le numéraire manque, et l'on attend avec impatience l'émission des 10 millions de nouveaux billets de banque. Quant aux quinze millions de thalers en actions de la nouvelle banque, nous apprenons qu'ils seront bientôt souscrits en totalité. Une forte partie de cette émission a été prise à l'étranger et notamment par des capitalistes hollandais.

LE TRAITÉ HOLLANDO-BELGE ET L'ASSOCIATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE D'ANVERS.

Le comité de l'*Association Commerciale et Industrielle d'Anvers*, s'est réuni samedi soir, pour se concerter au sujet du traité du 29 juillet avec la Hollande. Quelques membres étaient d'avis de protester contre le traité; leur proposition débattue n'a pas été adoptée; la majorité, dans la pensée que toute protestation serait vaine en présence de l'accueil fait à cet acte commercial, s'est prononcée pour l'adhésion, en demandant toutefois que l'étendue des sacrifices auxquels le commerce d'Anvers se résigne, et la nullité de la compensation stipulée en sa faveur par l'article 5 du traité, soient établies de la manière la plus précise, afin que le pays et le gouvernement n'ignorent pas que c'est Anvers qui paie les frais de la guerre, et qu'à l'occasion ils lui tiennent compte de son abnégation.

Cette opinion, développée par M. Gateaux-Wattel, l'honorable président de notre chambre de commerce, a rallié tous les esprits, et le comité a décidé, à l'unanimité, qu'une adresse, rédigée dans ce sens, serait envoyée à la chambre des représentants.

C'est avec le plus vif plaisir que nous publions cette décision, car elle s'accorde complètement avec notre manière d'entendre et de défendre les intérêts du commerce d'Anvers. Elle a encore deux autres mérites à nos yeux : le premier, d'ancrer la réputation de happechair que le *Précurseur* a faite à notre commerce; le second, d'indiquer aux représentants d'Anvers la conduite qu'ils doivent tenir à la chambre.

(*Journal du Commerce*.)

Nous avons lu le traité qui comprend 29 articles et l'expliqué des motifs, dit le *Journal du Commerce d'Anvers*, tous les deux d'une longueur raisonnable, et nous déclarons sincèrement que ce qui nous a frappé tout d'abord dans le traité, c'est l'esprit de conciliation dont il est empreint, non moins que l'extrême clarté qui règne jusqu'à dans les moindres détails. Nous le dirons encore franchement, nous désirons que nos représentants apportent dans l'examen du traité, le même sentiment de concorde qui paraît avoir présidé à son élaboration; et cela pour l'honneur de la chambre et du pays. Une affaire semblable demande à être jugée abstraction faite de ceux qui l'ont conduite.

BULLETIN DU JOURNAL DE LA HAYE. 12 AOUT 1846.

FRAGMENTS INÉDITS

MÉMOIRES DU MARÉCHAL PRINCE DE LIGNE.

par hasard que le prince de Ligne s'était trouvé sur le chemin des souverains remarquables de son temps, lui qui était destiné à les connaître tous et à les captiver tous par les grâces de son esprit. Ainsi, au camp de Neustadt en Moravie, en 1770, il avait été présenté au roi de Prusse, qui y était venu faire une visite au fils de Marie-Thérèse, et Frédéric de sa conversation, lui avait fait promettre de venir le voir à sa condescendance aussi fortunée le rapprocha de Catherine II : le prince de Ligne, son fils aîné, dont les intérêts l'amènèrent à Saint-Petersbourg.

En 1779 il avait déjà un fils en âge d'être marié. Ce n'était pas le premier enfant issu de son union si commode avec la plus résignée des épouses. Il avait perdu, a-t-il écrit, un fils qui s'appelait Albert; je crois qu'il avait perdu un autre fils, François, qui aurait été aussi joliment que Louis, et que les médecins traitèrent aussi mal qu'Albert. Outre les princes Charles et Louis, père de l'ambassadeur, il avait encore trois filles, dont l'une devint la belle-fille de ce Jean Palfy avec lequel il s'était battu en duel pendant l'usage du temps, il se hâta de marier l'aîné de sa race; mais, quoiqu'il ne nous dise pas dans ses mémoires s'il se garda d'imiter les rituels de son père dans une occasion semblable, nous savons bien qu'il était trop léger, et trop indifférent pour se réduire au rôle de tyran domestique. D'ailleurs il aimait ce fils à l'adoration, plus comme un camarade que comme un fils, il lui avait appris ce qu'il savait le mieux, à se battre en gentleman, et l'avait mené lui-même au feu quand il sortait à peine de l'enfance. « Je le tins par la main aux premiers coups de fusil que je fis tirer à une petite affaire d'avant-postes contre les Prussiens, et je lui dis :

blessure. Il riait, il jurait, s'animait ! »

Les noces eurent lieu au château de Belœil; elles furent splendides comme toutes les fêtes que le prince y donnait. Il avait fait endosser des costumes de hussards et de ouhlans à trois mille hommes de ses terres. « Outre cette troupe armée et uniformée, une troupe de comédie vint donner des représentations à mon joli théâtre, où nous avons joué bien des fois en société à tous les voyages que j'y faisais. Les fêtes à celui-là durèrent quinze jours : il y eut des régates sur l'eau comme à Venise, des joutes, des combats, des jeux, des courses, des tentés; à boire et à manger partout. Mes hussards et mes ouhlans entrèrent si bien dans l'esprit de leur rôle qu'ils pillèrent mon vivandier, ce qui me coûta très-cher. »

Je trouve dans les lettres publiées la raison de son premier voyage à Saint-Petersbourg : « Mon fils Charles épouse une jolie petite Polonoise. Sa famille nous donne du papier au lieu d'argent comptant; c'étaient des présentations sur la cour de Russie (1). — En 1780, ici nous citons les *Fragments*, je pars, je ne sais plus quel jour du mois de mai ou de juin, pour Vienne, Prague, Dresde, Berlin, Pétersbourg, Varsovie, Cracovie, où j'avais affaire, Mogylany, qui m'appartient presque, Léopol et Brünn, où j'étais amoureux. J'allais oublier de dire que c'est de Paris qu'on la rue Bourbon (2), de chez la duchesse de Polignac, qui venait d'accoucher, et chez qui j'avais dîné avec la reine. Je leur promis d'y retourner à la même heure six mois après, et j'ordonnai mon carrosse de remise et mon laquais de louage en conséquence. Je les trouvai à la même place, et je tins parfaitement parole, quoiqu'il y eût bien des événements depuis ce temps-là, entre autres, la mort de l'impératrice-reine. »

Arrivé à Berlin, il présente au vieux roi de Prusse le nouveau marié et M. de Lille, qui avait eu l'honneur de recevoir le dernier soupir de M. de Voltaire, et qui n'en était pas peu fier. Frédéric s'étonne de voir au prince un fils aussi grand, et s'étonne bien plus encore d'apprendre qu'il est déjà marié, et marié à une Massalska. « Comment ! une Massalska ! savez-vous ce que sa grand'mère a fait ? — Non, sire, lui dit Charles. — Elle mit le feu au canon au siège de Dantzic; elle tira et fit tirer, et se défendait lorsque son parti, qui avait perdu la tête, ne songeait qu'à se rendre (3). » Enfin le prince est en Russie. « La première chose qu'il y fit, c'est d'oublier le sujet de son voyage, parce qu'il lui paraît peu délicat de profiter de

(1) *Lettres et Pensées*, etc., page 65.
(2) Aujourd'hui rue de Lille. Madame de Polignac habitait l'hôtel n° 61; c'est M. le comte Daru, pair de France, qui occupe aujourd'hui ses appartements, décorés encore dans le style somptueux du règne de Louis XVI.
(3) *Lettres et Pensées*, etc., page 21.

(4) *Lettres et pensées*, etc., page 65.

(1) Voir le *Journal de La Haye* 180.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi destiné à sanctionner ce traité, présenté par M. le ministre des affaires étrangères dans la séance de la chambre des représentants belge du 6 août.

Messieurs,

Le caractère et la portée du traité conclu le 29 juillet, entre la Belgique et les Pays-Bas, seront facilement appréciés par les chambres.

De traité du 9 avril 1839, a été autant l'œuvre des grandes puissances que celle des deux gouvernements qui l'ont accepté. La convention du 5 novembre 1839 était la conséquence du traité de 1839.

Le traité du 29 juillet est l'œuvre spontanée des gouvernements de Belgique et des Pays-Bas; il consacre et fortifie les rapports d'amitié, de bon voisinage et d'intérêt commercial si conformes aux vœux et aux besoins des deux peuples. Vous avez à nous occuper spécialement de l'œuvre commerciale et des résultats que la loi doit produire.

L'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter aux chambres, à l'appui de l'arrêté du 12 janvier et le rapport que l'honorable M. d'Elhoulghe a soumis à vos délibérations, le 2 mars, au nom de la section centrale chargée de l'examen de la loi apportant des modifications provisoires au tarif des douanes, ont fait connaître la marche suivie dans les négociations antérieures et l'histoire de nos relations avec les Pays-Bas, depuis 1830.

Aujourd'hui que les difficultés soulevées entre les deux pays, au commencement de cette année, ont abouti à un traité qui consolide heureusement nos relations réciproques, il serait inutile et peu convenable peut-être, de revenir sur l'origine et les causes qui ont amené le dissentiment qui a éclaté le 5 janvier.

Ces causes et cette origine ont été exposées dans mon rapport du 13 janvier, et la section centrale, par l'organe de son rapporteur, a unanimement reconnu que l'initiative des concessions a été constamment prise par la Belgique, qui ne pouvait aller plus loin sans que sa modération ne dégénérât en faiblesse.

C'est précisément parce que le gouvernement belge l'a jugé ainsi et que le gouvernement néerlandais, au contraire, a considéré les changements apportés à notre législation en 1835, en 1842 et en 1844 comme des actes d'hostilité qui nécessitaient des représailles, que le conflit commercial a éclaté le 5 janvier 1846. L'arrêté belge du 29 décembre 1845, a pu être une occasion de rupture, mais la cause était plus générale et remontait plus haut. La cessation des exceptions consacrées par la loi des droits différentiels, qui devait avoir lieu le 1^{er} août 1846, l'aurait inévitablement provoquée.

Avant d'aborder l'examen du traité du 29 juillet, il est utile de vous faire connaître, Messieurs, un fait relatif aux négociations antérieures à la rupture du 5 janvier. Le gouvernement belge, tout en se refusant pas à négocier un traité étendu, préférerait cependant en restreindre le cadre, en y comprenant peu d'objets. La raison de cette préférence est facile à saisir :

Le tarif néerlandais est en général modéré et l'industrie belge profite naturellement plus qu'aucune autre nation de ce système libéral de douanes, à cause de la proximité du marché et de la nature de nos relations avec la Hollande.

Ce qui manquait à ces relations, c'était la fixité, la stabilité. Le tarif du 19 juin 1845 avait révélé des tendances protectionnistes à l'égard de certaines industries qui s'efforçaient de se développer en Hollande, en concurrence avec les nôtres. Ce que la Belgique voulait consacrer par un traité de longue durée, c'était le *status quo*, acheté même par quelques concessions nouvelles.

Dans les négociations qui séparèrent la note de M. Rochussen du 19 novembre 1845 de la rupture du 5 janvier 1846, la Belgique ne réclama d'abord que des compensations naturellement peu étendues en retour des exceptions temporaires écrites dans la loi du 21 juillet 1844. Plus tard, comme j'ai eu l'honneur de le faire connaître dans l'exposé du 13 janvier, le gouvernement belge se vit contraint de consacrer définitivement, par un traité, les exceptions relatives aux 7 millions de kilog. de café, aux 18,000 kilog. de tabac, aux 12 millions de kilog. de céréales, aux tapis de poil de vache, et à replacer la Hollande sous le régime de la loi générale relativement aux droits sur le bétail.

Le but que le gouvernement belge avait en vue, en restreignant ainsi les limites du traité à intervenir, était, en demandant peu, de n'être pas forcé à faire des sacrifices, spécialement sur la pêche, que les Pays-Bas plaçaient comme le point de départ de tout traité un peu large.

Lorsque la négociation fut reprise à la fin de janvier 1846, le gouvernement du roi comprit que ce système de négociation restreinte devait être abandonné. Il accepta la convention, dès le début des pourparlers, qu'un traité qui ne comporterait pas la mention des exceptions sanctionnées dans la loi des droits différentiels et étendus à quelques objets moins importants, et des concessions concernant la pêche et le bétail, était impossible.

Les circonstances, en Belgique, il faut le reconnaître, avaient changé depuis quelque temps par rapport au bétail et à la pêche, la question des subsistances pour les classes ouvrières prenait de jour en jour de plus grandes proportions, déjà l'enquête administrative établie dans les diverses provinces, en 1844, pour apprécier les résultats de la loi de 31 décembre 1835 sur le bétail, semblait indiquer qu'une modification à cette loi était devenue nécessaire. Depuis cette enquête, le renchérissement de la viande n'avait cessé d'avoir lieu et la crise des subsistances, à la fin de 1845, avait attiré plus directement encore l'attention du gouvernement et des chambres sur cette question si grave de la nourriture des classes pauvres.

Les faits relatifs au poisson étaient moins alarmants, et l'intérêt qui se rattache à la pêche nationale est d'une nature tellement délicate, qu'il oblige le gouvernement aux plus grands ménagements.

Mais il n'en est pas moins vrai que le prix du poisson s'est tellement élevé sur les marchés intérieurs de consommation, depuis quelque temps, que l'usage du poisson est non seulement interdit aux classes ouvrières, mais même aux classes moyennes, ce qui, en définitive, en restreint considérablement la consommation.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point les octrois des villes et d'autres circonstances ont exercé de l'influence sur l'élévation des prix de ces matières alimentaires; ce que je veux établir, c'est que des circonstances qui semblent ne devoir pas se modifier de si tôt, rendaient plus facile une négociation où

nous serions amenés à réduire les droits sur le bétail et sur le poisson. Le gouvernement belge accepta donc, à l'ouverture des conférences à La Haye, à la fin de janvier dernier, une négociation plus étendue qui comprenait des faveurs commerciales et des concessions sur le bétail et sur la pêche; mais, de son côté, il ne se contenta plus de réclamer le maintien du *status quo* du côté de la Hollande; il mit, comme condition aux concessions nouvelles qu'il était disposé à faire, des avantages nouveaux pour la plupart de nos industries et une modification au système colonial de la Néerlande, prêt à étendre ses concessions dans la même mesure que le gouvernement des Pays-Bas étendait les siennes.

Les premières propositions faites, de part et d'autre, révélèrent qu'une distance considérable existait entre ce que chacune des deux parties demandait et ce qu'elle paraissait disposée à concéder.

Ce n'est qu'après une laborieuse négociation, conduite pendant cinq mois, interrompue et reprise plusieurs fois, et par une succession lente de concessions réciproques, que les plénipotentiaires sont arrivés à la conclusion du traité soumis aujourd'hui à la sanction de la législature.

Dans un traité entre la Belgique et les Pays-Bas, la diversité des intérêts indiquait d'avance les objets sur lesquels devaient porter les efforts des deux parties.

La Belgique devait s'appliquer principalement à obtenir des conditions favorables pour le placement des produits de ses nombreuses industries; une sécurité complète à cet égard, pour le présent et pour un long avenir, devait être, pour elle, un résultat essentiel à atteindre.

Du côté des Pays-Bas, les avantages à rechercher devaient porter sur le commerce des productions de ses colonies, sur le bétail et sur la pêche.

Les plénipotentiaires belges placèrent d'abord la négociation sur le terrain le plus large. Ils proposèrent de rétablir les principaux avantages dont les Pays-Bas jouissaient sur le marché des provinces belges, avant 1830, à la condition de rétablir les principaux avantages dont la Belgique était en possession, avant 1830, sur le marché de la Hollande et de ses colonies.

Le succès d'une négociation placée sur ce terrain dépendait de la solution que le gouvernement des Pays-Bas donnerait à la question du commerce belge avec Java. Le traité que les Pays-Bas ont conclu avec la Grande-Bretagne, le 17 mars 1824, permettait-il au gouvernement néerlandais d'admettre les produits belges dans les Indes orientales à des droits moindres que ceux qui frappent les produits anglais?

Nous avons pensé que le traité du 17 mars 1824 ayant été conclu avec le royaume des Pays-Bas pendant que la Belgique en faisait partie, plaçant celle-ci dans une position exceptionnelle à l'égard de l'application de ce traité aux nations étrangères. Ce qui confirmait cette opinion, c'est que le protocole du 27 janvier 1831, signé par le ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, reconnaissait l'admission de la Belgique au partage du commerce avec Java, sans que l'Angleterre eût pu prétendre à ce partage en vertu du traité de 1824.

En second lieu, nous n'ignorons pas que le gouvernement des Pays-Bas avait constamment refusé, depuis 1824, de se rallier, en principe, à l'interprétation restrictive que l'Angleterre voulait donner à l'art. 2 du traité de 1824.

En troisième lieu, un système moins complet, mais à l'abri des difficultés que le traité du 17 mars 1824 pouvait soulever, se présentait: c'était celui par lequel les produits belges, après avoir acquitté en Hollande les droits du tarif, seraient nationalisés pour être importés dans les colonies des Pays-Bas, comme produits néerlandais.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas, sans se prononcer sur la valeur des raisons présentées à l'égard de la portée du traité de 1824, déclinerent absolument toute discussion sur ce point.

Le système de la nationalisation de nos produits en Hollande ou de quelques-uns d'entre eux ne fut pas considéré comme irréalisable, mais son application immédiate fut déclarée impossible.

L'art. 17 est rédigé dans l'éventualité de cette réalisation. Le principe de l'admission des produits belges aux colonies néerlandaises, soit directement, soit par la nationalisation et autrement que par mesure d'application générale, ce principe important est écrit dans le traité et ce n'est que lorsqu'il sera appliqué que la Belgique admettra, en compensation, la réduction ou la suppression de la surtaxe différentielle qui frappe la navire néerlandais arrivant de Java en Belgique.

L'art. 16 place la Belgique, à l'entrée comme à la sortie des possessions néerlandaises aux Indes-Orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée. Aucune faveur nouvelle ne peut être accordée à une nation sans que la Belgique ne soit appelée à la partager.

L'art. 15 est plus important; il constitue une dérogation formelle au système colonial hollandais en faveur du commerce et de la navigation belges.

J'ai dit tout à l'heure que le navire néerlandais, venant de Java en Belgique, n'était pas assimilé au navire belge. Cependant, nous avons obtenu la suppression presque complète des droits différentiels de sortie à Java, en faveur des navires belges, et pour une exportation de 8,000 tonnes, indépendamment des rotins et des bois de sapan (de teinture), qui forment les objets ordinaires d'armement et d'embarquement pour les retours des Indes.

Un tableau annexé indique les droits du tarif général à la sortie de Java et ses droits réduits appliqués aux navires belges en destination de la Belgique.

L'importance de cette clause du traité est facilement appréciable: les navires belges, faisant le commerce avec les Indes, les Philippines, la Chine, Singapour, Sumatra et Java, auront désormais des retours assurés aux Indes néerlandaises, et nos opérations industrielles vers ces différentes contrées de la mer des Indes en recevront nécessairement de l'accroissement.

Cette stipulation de l'art. 15 du traité forme une compensation, jusqu'à un certain point, de l'exception relative aux sept millions de kilogrammes de café provenant des entrepôts néerlandais, et elle est destinée à en amoindrir les résultats. En effet, la consommation du café de Java est limitée, en Belgique, à un chiffre qui a très-peu varié depuis dix ans: ne peut-on pas croire que la quantité de café de culture libre, importée directement de Java en Belgique par navires belges, restreindra d'autant la quantité à introduire des entrepôts néerlandais, ou du moins empêchera cette introduction de s'étendre (1)?

(1) La production de café de culture libre à Java atteint, depuis quelques années, un chiffre considérable. Les négociants belges pourront former des

Ces importations directes de denrées coloniales des Indes-Orientales ne nous ont pas non plus sans influence sur notre commerce de transit vers l'Allemagne, en augmentant la variété des produits coloniaux de ce marché belge.

Sans doute, il eût été préférable qu'une limite de quantité ne fût pas fixée, mais le chiffre de 8,000 tonnes, sans y comprendre les rotins et les bois de sapan, correspond à une navigation belge vers l'Inde de 25 à 30 navires, tonnage est calculé sur 300 tonneaux, de 15 à 20 navires, s'il est calculé sur 500 tonneaux.

Or, depuis 1839, il n'est entré dans les ports belges, venant de Singapour, des Philippines, et de Java et Sumatra, qu'un nombre très-petit de navires de navires nationaux, de 15 à 20 navires s'il est calculé sur 500 tonneaux.

Comme la marine belge ne comprend que peu de navires appropriés au commerce des Indes, la quantité limitée de 8,000 tonnes et plus, sera difficilement atteinte avant plusieurs années.

Si les art. 15 et 16 du traité sont favorables à notre navigation de long cours, les art. 10, 11, 12 et 13 apportent des facilités nouvelles à notre navigation fluviale vers la Hollande, et surtout à celle de la Meuse et du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Le règlement de navigation, approuvé par la convention du 20 mai 1846, avait laissé subsister une différence dans les péages perçus sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, suivant que les bateaux étaient en descente ou en remonte. Le droit était plus élevé d'un quart quand les bateaux allaient de la Belgique vers la Hollande. L'art. 11 abolit cette différence; il établit l'uniformité au taux le plus bas, sans distinction de direction.

Les bateaux qui appartiennent dans les Pays-Bas les houilles de la Ruhr, ayant sur les bateaux charbonniers, venant de Belgique, un avantage marqué, et que la contenance des premiers est constatée au moyen d'une échelle de surage établie à l'extérieur du bord; tandis que pour les bateaux belges la quantité des chargements devait être vérifiée par le pesage, ce qui occasionnait des frais, une perte de temps et la détérioration de la marchandise. La position de l'art. 10 du traité fait disparaître cette différence de traitement rend applicable aux bateaux venant de Belgique, par tous les canaux et rivières conduisant d'un pays dans l'autre, les facilités dont les bateaux de la Belgique étaient seuls jusqu'ici à profiter, facilités que nous conserverons aussi longtemps qu'une autre nation en jouira.

L'art. 11 range, par rapport au péage sur le Waal, les rails dans la catégorie des fontes, ce qui produit dans le droit une réduction de fr. 1-70 à 0-42 par tonneau.

La réciprocité établie par l'art. 19, à l'égard de l'importation des vins français, est favorable aussi à notre navigation intérieure.

Je viens de faire connaître à la chambre les stipulations du traité destinées à favoriser notre commerce avec les Indes et notre navigation de long cours de rivières.

Je vais analyser les articles du traité qui consacrent des concessions en faveur de nos principales industries.

Ces réductions de tarif sont spécifiées à l'art. 21 du traité, et reproduites dans les tableaux ci-annexés, qui indiquent le rapport des droits nouveaux à ceux du tarif général et avec ceux qui existaient avant les changements introduits au tarif des douanes des Pays-Bas, par la loi du 19 juin 1845.

Les concessions industrielles que la Belgique a obtenues peuvent se diviser en trois catégories:

1^o Les réductions de droits sur les principaux articles qui avaient été frappés d'augmentation par la loi du 19 juin 1845.

Cette loi modifiait le tarif antérieur de deux manières: elle abaissait les droits existants sur les draps et casimirs, les fils de lin et de coton, les produits chimiques, les machines à vapeur, le cuir, les cartes, les habits, les dentelles et les tulle, le cuivre jaune, le zinc, les pierres de tailler, l'acier, le fer-blanc, les chandeliers, les soieries, etc.

Les droits étaient augmentés sur les tissus de coton, les tissus de lin, les verres à vitres, les crous, les papiers, les ouvrages en fer, les meubles, les glaces, etc.

Nous profitons, plus que personne, des réductions opérées dans le tarif néerlandais, par la loi de 1845, à cause du voisinage du marché. Le traité placent, en outre, nos industries dans une position exceptionnelle par l'abaissement des droits qu'il établit; nos tissus de coton, nos toiles de lin, nos verres à vitres, nos glaces, nos ouvrages en fer, nos meubles, nos papiers, nos cartes à jouer se trouveront en Hollande sous le régime d'un tarif plus modéré que celui de la législation générale.

2^o Nous obtenons l'admission au partage des réductions de droits stipulées en faveur de l'industrie française, par le traité conclu entre les Pays-Bas, la France, le 25 juillet 1840, pour les objets qui intéressent le plus la Belgique: la bonneterie, les dentelles et les tulle, la bonneterie et la mercerie, les papiers de lecture et les glaces.

3^o Le traité renferme des réductions spéciales sur des articles importants, les quels la loi du 19 juin 1845, avait déjà opérés un premier abaissement de droits et sur d'autres articles qui n'étaient pas compris dans cette loi.

Ainsi, pour les draps et les tissus similaires que nous importons en Hollande pour une valeur annuelle de deux à trois millions de francs, les droits qui s'élevaient à fr. 148-15 à fr. 317-46, selon la valeur des tissus, avaient été réduits uniformément à fr. 95-24, par la loi de 1845. Le traité stipule une nouvelle réduction spéciale de 33 p. c.

Les autres espèces de tissus de laine jouissent de réductions de droits importantes.

L'art. 21, relatif aux tissus mélangés de laine dont la chaîne est en coton, aura pour effet de réduire de plus de moitié les droits sur ces tissus qui entrent pour une part assez considérable déjà dans nos importations dans les Pays-Bas.

On peut espérer que les droits plus modérés, fixés par le traité sur les tissus tannés et apprêtés, exerceront une utile influence sur l'exportation de ces produits vers le marché hollandais, qui leur était fermé à cause de l'élévation du tarif.

Les contrats avec les planteurs et obtenir cette denrée à des prix réduits. Ce sera importé directement dans nos ports, par navires belges, à 9 fr. le kilog. Le café acheté par la *Maatschappij* et introduit en Belgique des ports néerlandais jusqu'à concurrence de 7 millions de kilog. payera fr. sans compter les frais d'entrepôt et les autres que ce détour occasionne.

Europe! quel bonheur pour les Ligne et les Massalski! Je me moque de lui, mais il me prend envie de plaie à la nation rassemblée pour une diète; la nation m'applaudit (5).

« Désiré, désigné par la Pologne pour y avoir l'indigénat, je fus le seul qui, de vingt-cinq candidats, l'obtint. Trois seuls opposants se présentèrent; ils manquèrent d'être sabrés. La main que mit un nonce à son sabre, entre autres, avec des menaces si hautes, faillit faire dissoudre la diète et faire conper la tête peut-être à mon trop zélé partisan. J'allai à ces messieurs (les opposants), je parvins à dissiper leurs préventions; si bien qu'en parlant avec une grâce pour moi et une éloquence pour tous les autres, dignes de ce pays-là, ils dirent qu'en faveur de cette acquisition, qu'ils trouvaient eux-mêmes si honorable, ils solliciteraient à leur tour chacun celle d'un de leurs amis. Comme il se trouva que l'un était ministre autrichien, l'autre ministre prussien et le troisième colonel russe, je m'élançai contre l'usage dans la salle des nonces, j'em brassai la moussache de ces trois orateurs: elle m'électrisa, car je devins orateur moi-même. Je leur dis en latin: Ne craignez-vous pas de passer pour mauvais Polonais, de protéger des sujets trop immédiats, trop rapprochés des trois cours qui ont partagé votre malheureuse patrie? Je n'en ai pas une si directe que ces messieurs. Je suis de plusieurs pays à la fois; je veux être du vôtre. Je leur pris la main, je les caressai; et un *sgoda* général, qui fit trembler la salle trois fois, la fit presque tomber au bruit des applaudissements universels. Ce fut un des plus beaux moments de ma vie. »

Six mois après, fidèle à sa promesse, il était revenu à Paris à l'heure fixée, et de là avait couru à Versailles. « Je déplus alors à la reine bien innocemment; je ne comptais pas, comme elle était en pleureuses pour la mort de sa mère, la voir en public. Un de ces officiers, de ces gens qui voient et entendent de travers, me trouva chez la comtesse Diane, où je débatai à Versailles, pendant le grand couvert de la reine. — Elle vous sait arrivé, me dit-elle, et trouve mauvais que vous n'y alliez pas tout de suite. J'ai la bêtise de le croire, j'y vas; la reine se met à pleurer devant toute la cour assistant au dîner du dimanche à l'ordinaire, et me dit en sortant de table: Vous deviez épargner cette scène publique à ma délicatesse, et puis vous n'êtes pas assez Autrichien pour ignorer les usages de ce pays-ci. Je lui expliquai la cause de mon indiscretion, et cet orage passa comme bien d'autres, quand on vit dans le cercle des tempêtes. »

Dans cette première excursion à Saint-Petersbourg, le prince de Ligne avait produit une impression très-favorable sur l'esprit de Catherine II.

Au moment de partir pour son voyage triomphal en Crimée et de jouer une de ces scènes à effet que la politique russe imagine de temps à autre pour éblouir l'Europe, elle réfléchit sans doute qu'elle pourrait bien s'ennuyer si elle se condamnait au tête-à-tête de sa propre grandeur, et voulut être accompagnée par les deux causeurs les plus spirituels qu'elle eût rencontrés, M. de Ségur et le prince de Ligne. La lettre de l'impératrice arrive, à huit cents lieues de distance, à celui-ci. Elle se souvient de leurs conversations sur les beaux temps de l'antiquité; elle lui propose de la suivre dans ce pays enchanteur à qui elle a rendu le nom de Tauride (6), et le voilà parti.

Tout fut splendide, étrange et calculé pour étonner l'Europe dans ce merveilleux voyage de *Catherine-le-Grand*, comme le prince de Ligne avait coutume de l'appeler. Il en écrivit l'Odyssée brillante dans des lettres adressées à la marquise de Coigny, femme d'un esprit charmant, qu'il préférait à toutes les beautés de Versailles pour avoir dit ce grand mot, l'une des idées les plus profondes et les plus neuves; ajoutez-lui. Ne point prendre d'amant, parce que ce serait abdiquer. « La flotte de Cléopâtre partit de Kiovie dès qu'une canonnade générale eut annoncé la débacle du Boristhène. (7) » On pouvait dire le Boristhène, puisqu'on allait en Tauride. C'est par la même raison qu'ils descendirent le fleuve, non dans de simples barques, mais dans de magnifiques galères. Celle où était le prince suivait l'étendard impérial. Son logis n'était séparé de celui de M. de Ségur que par une *cloison de taffetas chiné*; ils s'écrivaient de leur lit des lettres qu'ils s'envoyaient par la porte, genre de correspondance que le prince affectonnait par-dessus tout, car telle était son horreur pour l'éloignement « qu'à Paris il n'aimait et n'écrivait jamais de l'autre côté des ponts (8). » Dans l'après-midi, ils allaient faire leur cour à l'impératrice, qui les retenait à souper; ce qui faisait que le soir ils avaient à remonter le fleuve dans une petite chaloupe, quelquefois contre le vent, pour regagner leur demeure flottante. De son superbe lit, le prince regardait s'enfuir les deux rives; il vit Perevoisloff, et le pauvre Charles XII passa l'eau pour se rendre à Bender. A Kremenezuck, *nom peu lyrique*, il en convient, la flotte s'arrêta; le prince Potemkin donna des fêtes merveilleuses à Catherine II dans des jardins où il avait fait transporter des arbres étrangers aussi gros que lui, ce qui était tout dire. A Kanievc, c'est le roi de Pologne qui accourt donner la main à Cléopâtre. « Il y a dépensé trois mois et trois mil-

(6) *Lettres et Pensées*, etc., page 69.

(7) *Lettres et Pensées*, etc., page 44.

(8) *Lettres et Pensées*, etc., page 104.

lions pour la voir pendant trois heures (9). » Puis c'est l'empereur qui vient à sa rencontre au milieu de tous les prestiges de féerie qui se renouvellent à son arrivée. Voilà le coche impérial au complet: l'impératrice est d'un humeur adorable. « Elle n'a jamais si bien connu les charmes de la société; comme nous sommes un ou deux qui ne jouons jamais, elle nous salue la petite partie qu'elle faisait autrefois par contenance. Les idées les plus plaisantes lui passent par la tête; un jour elle veut qu'on la tutoie, qu'on tutoie bien le Seigneur, et voilà son grand-écuyer, M. de Narischkine, le plus formaliste des courtisans tout à l'heure, qui lui jette des *tu* et *toi* au visage sans prendre garde au signestue qui lui fait le prince l'avertir de ne pas trop s'y fier: « car c'est mon opinion qu'il faut être discret et retenu auprès des têtes couronnées. J'ai toujours été convaincu que ne pouvait pas leur rendre un plus grand service que de les faire parler de la mettre à leur aise. Il n'y a de précaution à prendre que de ne pas mettre soi-même. »

Une autre fois, Catherine II, jalouse de certains bonts-rimés dont elle a fait en un clin d'œil le plus galant madrigal, veut rimer à 99, comme si elle ne lui suffisait pas d'avoir fait ce distique sur sa chienne favorite médecin:

Ci git la duchesse Anderson
Qui mordit monsieur Rogerson.

Elle se retire dans son boudoir; elle y reste quatre heures; mais elle ne se frapper la tête, l'inspiration ne vient pas, et *Pégase est resté*. Elle attend pourtant que les deux premières rimes qu'elle avait établies sur cerveau rebelle étaient les plus belles du monde, car ses compagnons de voyage sont passés maîtres dans l'art des flatteries délicates.

« A propos de flatterie, l'empereur me disait un jour, pendant notre court voyage avec elle: Vous ne faites jouer, messieurs, de mauvais sonnage. Je veux flatter moi, tout comme un autre; mais il y a pas de ça. D'abord, mon cher ambassadeur (M. de Cobenzl) va à bras raccourcis et casse le nez à grands coups d'encensier. Vous (en s'adressant à moi) m'en donnez sans qu'il y paraisse; comme si cela vous échappait, vous ne pas mal votre train. M. de Ségur va le sien en madrigal et en chanson, et jusqu'à ce diable d'Anglais, M. de Fitz-Herbert, avec un air d'humour ou de peu exagéré, ses flatteries n'en sont que plus piquantes.

(Pour être continue)

(9) *Lettres et Pensées*, etc., page 46.

Nous avons obtenu une réduction de fl. 7-50 à 5 fl. pour la bière en cercles. Cette modification au tarif néerlandais pourra être rendue plus efficace en établissant une réduction de l'accise à l'exportation.

La chambre attentive aux art. 24 et 28 du traité, relatifs, l'un aux objets dénommés dans le traité, l'autre, à la durée de cette convention.

Il est à l'honneur de vous dire, Messieurs, qu'un but essentiel à atteindre est d'obtenir une longue et complète sécurité pour nos importations sur le marché néerlandais. Cette sécurité est la condition qui manque au développement plus considérable de nos relations avec les Pays-Bas.

Les concessions de droits, que le traité concède en faveur de l'industrie belge, sont à un tarif général déjà modéré, empruntent une partie de leur intérêt au caractère différentiel qu'elles ont à l'égard des autres nations dont nous nous trouvons la concurrence sur le marché néerlandais.

Nous pouvons craindre que ces avantages différentiels vinssent à cesser, si le gouvernement néerlandais les étendait à toutes les nations par une application générale que le système libéral adopté dans les Pays-Bas rendrait possible, soit en y faisant participer gratuitement les pays qui, comme l'Angleterre et la France, ont des traités avec les Pays-Bas.

Art. 24 du traité, qui a pour but de placer la Belgique, dans toute hypothèse, sur le pied de la nation la plus favorisée, établit des garanties sérieuses rendant difficile l'extension à d'autres nations des avantages essentiels que nous avons obtenus par le traité.

Art. 28 fixe la durée du traité à huit années. Il sera prolongé au-delà de ce terme d'une année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé au moins un an d'avance.

Capitulaire, si l'une des parties contractantes dénonçait le traité avant le 1^{er} janvier 1851, il cesserait d'être obligatoire le 1^{er} janvier 1852.

La durée irrévocable du traité est donc de cinq ans et demi, et sa durée propre est de huit ans, avec prolongation indéfinie, sans dénonciation. C'est le plus long terme que la Belgique a conclu avec les nations européennes; et par ce côté que le traité revêt une grande importance.

Nous ne pouvons passer sous silence un fait important, c'est le peu d'accroissement qu'a pris notre pêche, tant en matériel qu'en personnel, depuis les lois de 1811 et de 1842, qui lui ont accordé une protection particulière. Ainsi, le nombre de nos bateaux pêcheurs, qui était en 1840 de 189, n'a atteint en 1841 que le chiffre de 199, et le nombre d'hommes d'équipage ne s'est accru, dans le même espace de temps, que de 1,124 à 1,187. Les droits élevés n'ont donc pas produit tout l'effet qu'on s'en prometait.

Nous avons lieu de croire que, malgré la réduction de la protection accordée à la pêche nationale, nos armateurs qui, sous plusieurs rapports, se trouvent dans des conditions aussi favorables que les pêcheurs néerlandais, soutiendront la lutte avec plus de succès qu'ils ne l'espèrent. Une baisse dans le prix du poisson, alors que beaucoup d'autres aliments ne s'obtiennent qu'à des prix élevés, aurait pour résultat d'augmenter considérablement la consommation et offrirait une large compensation à nos pêcheurs.

L'interdiction du transit que la chambre de commerce d'Ostende et les délégués de l'administration communale de Blankenbergh appréhendaient de voir lever, a pu heureusement être maintenue, après des débats réitérés entre les négociateurs des deux pays. Il est difficile de prévoir ce que le marché du Rhin peut devenir dans l'avenir pour nos pêcheries.

Quant au bétail, bien que l'opinion, dans quelques parties du royaume, semble se prononcer pour une réduction de droits, le gouvernement, en vue de cet intérêt agricole, a pu ajourner la proposition d'une telle mesure, mais il n'a pu hésiter à faire une concession sur cet objet dans une négociation avec les Pays-Bas. Du reste, le droit de 8 7/10 centimes par kilogramme, y compris les additionnels, qui subsistera pour le gros bétail en général, et celui de 5 4/5 centimes sur le bétail jeune (tableau lit. E), nécessaire au cultivateur et à l'éleveur, prouve que les intérêts de l'agriculture ont été ménagés et n'auront probablement pas à souffrir de la transaction intervenue. Il est constant que le besoin de bétail étranger se fait sentir en Belgique.

La réduction de droits sur les tapis de vache et sur les tapis communs de laine ne peuvent pas porter atteinte à notre industrie. Sur les tapis de poil de vache, on ne fait que rétablir le droit qui existait sans inconvénient avant l'arrêté du 14 juillet 1843, et la réduction qui a été accordée sur les étoffes de laine grossières n'inspirera sans doute aucune appréhension aux fabricants belges qui connaissent la supériorité qu'ils ont sur leurs concurrents.

L'abaissement du droit sur les fromages ne blesse non plus aucun intérêt, le droit conservé étant encore suffisamment protecteur.

La réduction accordée sur les perches de sapin était vivement sollicitée par les exploitants de houillères de Liège qui se plaignaient de ne pouvoir se procurer dans le pays, en quantités suffisantes, les perches dont ils ont besoin; la faveur, limitée aux seuls bois de moins de 0m,70 de circonférence, importés du duché de Limbourg par la Meuse et le canal latéral projeté ne saurait exercer aucune influence bien sensible sur le prix du bois en Belgique.

Je dois à Messieurs, les concessions particulières que la Belgique et les Pays-Bas se sont faites mutuellement. D'autres clauses du traité se rapportent à des intérêts identiques dans les deux pays; d'autres encore sont relatives à des intérêts internationaux.

Les art. 1 à 5 concernent la navigation; ils stipulent réciproquement le traitement national pour tout ce qui regarde les droits applicables au commerce à la cargaison des navires, sauf quelques exceptions faites de part et d'autre.

Les art. 6 et 7 sont relatifs aux cas de relâche forcée, d'échouement ou de naufrage.

L'art. 8 règle l'exercice des fonctions des consuls, respectifs entre les matelots déserteurs de leur nation, et l'art. 9 précise les conditions qui déterminent la nationalité des navires.

L'art. 13 garantit de part et d'autre le régime le plus favorable pour le transit des marchandises.

L'art. 19 stipule que les vins de France et du Rhin, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation était faite du pays même de production. — C'est là un avantage que les Pays-Bas ont jusqu'ici possédé à notre exclusion.

L'art. 22 réduit en faveur de la Belgique les droits de sortie sur les cendres de foyer; cette disposition ne peut qu'être utile à notre agriculture.

L'art. 25 concerne les mesures à prendre pour prévenir et empêcher les abus. Une convention supplémentaire que je communique également à la chambre, renferme les dispositions nécessaires pour l'exécution de cet article.

Cette convention contient, en outre, quelques autres dispositions qui n'ont pas été jugées de nature à être comprises dans le traité.

Elle stipule que le tarif néerlandais sur les chapeaux de soie sera désormais appliqué dans un sens favorable à nos exportations. Elle rétablit les pêcheurs néerlandais du Zwyn dans la jouissance des facilités qui leur étaient accordées avant le 1^{er} janvier 1846. Elle dispose pour éviter tout malentendu, qu'il n'est pas dérogé, par le traité, à l'art. 16 du règlement d'Anvers du 20 mai 1843, relatif à la pêche. Enfin, elle établit, à la demande de la Belgique, un nouveau point d'amarrage et de débarquement pour la pêche des salicoques dans le Braakman.

L'art. 26 se rapporte à quelques mesures d'ordre applicables aux marchandises dont l'importation ou l'exportation à des droits réduits est limitée par le traité.

Enfin, les art. 27, 28 et 29 sont relatifs à la mise en vigueur du traité et à l'abolition des surtaxes.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui forment l'ensemble du traité signé à La Haye, le 29 juillet, que le roi m'a chargé de soumettre à la sanction de la législature, qui reconnaîtra, j'espère, que l'équilibre des concessions réciproques est équitablement établi dans l'intérêt commun des deux nations.

proité une importance plus grande qu'elle ne le comporte; cependant il était de notre intérêt d'étendre au poisson un principe qui se retrouve à d'autres endroits du traité et qui, d'ailleurs, dans certaines éventualités, peut recevoir une application plus ou moins profitable.

Le droit actuel est réglé à l'égard du poisson de mer frais, sur une quantité de 2 millions de kilog. Cette disposition restrictive, sans doute, les avantages dont la pêche nationale est aujourd'hui en possession; mais elle lui laisse encore de puissants éléments de prospérité. — On peut évaluer la consommation du poisson frais en Belgique à plus de 5 millions de kilog.; le droit de 12 fr. continuera donc d'exercer son influence directe sur plus de 3 millions de kilog. On peut admettre d'ailleurs que les droits de 9 fr. sur le poisson fin et de 5 fr. sur le poisson commun, établi par le traité, sur 4 millions de kilogrammes, constituent encore une protection suffisante pour soutenir la concurrence étrangère. — Ces droits, par rapport de la valeur du poisson au moment où il est débarqué sur le rivage, s'élèvent encore à plus de 50 p. c. (2).

Relativement à la morue, le droit de 25 fr. la tonne de 150 kilog. est réduit à 10 fr. sur une quantité de 5,000 tonnes. Or, le prix de la morue étrangère, non compris les droits, pouvant être évalué à 40 fr., le droit de 10 fr. ou fr. 11-60, avec les additionnels, équivaut encore à 36 p. c. de la valeur. Toutefois, comme je viens de le rappeler, la réduction ne s'applique qu'à 5,000 tonnes, c'est-à-dire à moins du tiers de la consommation du pays. Pour le restant, la protection, calculée d'après les mêmes éléments, est maintenue à 72 p. c. de la valeur.

La concession la plus forte que nous ayons faite est celle qui concerne le hareng en saumure et au sel sec, parce que la quantité à laquelle elle s'applique n'est pas limitée. — C'est aussi la branche de notre pêche qui avait pris le moins de développement et qui même était restée presque entièrement stationnaire, malgré la protection toute spéciale dont elle jouissait. Sa production ne s'est pas élevée à 1,000 tonnes par an. — D'un autre côté, c'est la partie la plus importante de la pêche néerlandaise, et le traité eût été impossible sans une large concession sur cet objet. Le droit conservé est de fr. 6-96 par tonne y compris les centimes additionnels.

Nous ne pouvons passer sous silence un fait important, c'est le peu d'accroissement qu'a pris notre pêche, tant en matériel qu'en personnel, depuis les lois de 1811 et de 1842, qui lui ont accordé une protection particulière. Ainsi, le nombre de nos bateaux pêcheurs, qui était en 1840 de 189, n'a atteint en 1841 que le chiffre de 199, et le nombre d'hommes d'équipage ne s'est accru, dans le même espace de temps, que de 1,124 à 1,187. Les droits élevés n'ont donc pas produit tout l'effet qu'on s'en prometait.

Nous avons lieu de croire que, malgré la réduction de la protection accordée à la pêche nationale, nos armateurs qui, sous plusieurs rapports, se trouvent dans des conditions aussi favorables que les pêcheurs néerlandais, soutiendront la lutte avec plus de succès qu'ils ne l'espèrent. Une baisse dans le prix du poisson, alors que beaucoup d'autres aliments ne s'obtiennent qu'à des prix élevés, aurait pour résultat d'augmenter considérablement la consommation et offrirait une large compensation à nos pêcheurs.

L'interdiction du transit que la chambre de commerce d'Ostende et les délégués de l'administration communale de Blankenbergh appréhendaient de voir lever, a pu heureusement être maintenue, après des débats réitérés entre les négociateurs des deux pays. Il est difficile de prévoir ce que le marché du Rhin peut devenir dans l'avenir pour nos pêcheries.

Quant au bétail, bien que l'opinion, dans quelques parties du royaume, semble se prononcer pour une réduction de droits, le gouvernement, en vue de cet intérêt agricole, a pu ajourner la proposition d'une telle mesure, mais il n'a pu hésiter à faire une concession sur cet objet dans une négociation avec les Pays-Bas. Du reste, le droit de 8 7/10 centimes par kilogramme, y compris les additionnels, qui subsistera pour le gros bétail en général, et celui de 5 4/5 centimes sur le bétail jeune (tableau lit. E), nécessaire au cultivateur et à l'éleveur, prouve que les intérêts de l'agriculture ont été ménagés et n'auront probablement pas à souffrir de la transaction intervenue. Il est constant que le besoin de bétail étranger se fait sentir en Belgique.

La réduction de droits sur les tapis de vache et sur les tapis communs de laine ne peuvent pas porter atteinte à notre industrie. Sur les tapis de poil de vache, on ne fait que rétablir le droit qui existait sans inconvénient avant l'arrêté du 14 juillet 1843, et la réduction qui a été accordée sur les étoffes de laine grossières n'inspirera sans doute aucune appréhension aux fabricants belges qui connaissent la supériorité qu'ils ont sur leurs concurrents.

L'abaissement du droit sur les fromages ne blesse non plus aucun intérêt, le droit conservé étant encore suffisamment protecteur.

La réduction accordée sur les perches de sapin était vivement sollicitée par les exploitants de houillères de Liège qui se plaignaient de ne pouvoir se procurer dans le pays, en quantités suffisantes, les perches dont ils ont besoin; la faveur, limitée aux seuls bois de moins de 0m,70 de circonférence, importés du duché de Limbourg par la Meuse et le canal latéral projeté ne saurait exercer aucune influence bien sensible sur le prix du bois en Belgique.

Je dois à Messieurs, les concessions particulières que la Belgique et les Pays-Bas se sont faites mutuellement. D'autres clauses du traité se rapportent à des intérêts identiques dans les deux pays; d'autres encore sont relatives à des intérêts internationaux.

Les art. 1 à 5 concernent la navigation; ils stipulent réciproquement le traitement national pour tout ce qui regarde les droits applicables au commerce à la cargaison des navires, sauf quelques exceptions faites de part et d'autre.

Les art. 6 et 7 sont relatifs aux cas de relâche forcée, d'échouement ou de naufrage.

L'art. 8 règle l'exercice des fonctions des consuls, respectifs entre les matelots déserteurs de leur nation, et l'art. 9 précise les conditions qui déterminent la nationalité des navires.

L'art. 13 garantit de part et d'autre le régime le plus favorable pour le transit des marchandises.

L'art. 19 stipule que les vins de France et du Rhin, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation était faite du pays même de production. — C'est là un avantage que les Pays-Bas ont jusqu'ici possédé à notre exclusion.

L'art. 22 réduit en faveur de la Belgique les droits de sortie sur les cendres de foyer; cette disposition ne peut qu'être utile à notre agriculture.

L'art. 25 concerne les mesures à prendre pour prévenir et empêcher les abus. Une convention supplémentaire que je communique également à la chambre, renferme les dispositions nécessaires pour l'exécution de cet article.

Cette convention contient, en outre, quelques autres dispositions qui n'ont pas été jugées de nature à être comprises dans le traité.

Elle stipule que le tarif néerlandais sur les chapeaux de soie sera désormais appliqué dans un sens favorable à nos exportations. Elle rétablit les pêcheurs néerlandais du Zwyn dans la jouissance des facilités qui leur étaient accordées avant le 1^{er} janvier 1846. Elle dispose pour éviter tout malentendu, qu'il n'est pas dérogé, par le traité, à l'art. 16 du règlement d'Anvers du 20 mai 1843, relatif à la pêche. Enfin, elle établit, à la demande de la Belgique, un nouveau point d'amarrage et de débarquement pour la pêche des salicoques dans le Braakman.

L'art. 26 se rapporte à quelques mesures d'ordre applicables aux marchandises dont l'importation ou l'exportation à des droits réduits est limitée par le traité.

Enfin, les art. 27, 28 et 29 sont relatifs à la mise en vigueur du traité et à l'abolition des surtaxes.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui forment l'ensemble du traité signé à La Haye, le 29 juillet, que le roi m'a chargé de soumettre à la sanction de la législature, qui reconnaîtra, j'espère, que l'équilibre des concessions réciproques est équitablement établi dans l'intérêt commun des deux nations.

Le ministre des affaires étrangères, A. DECHAMPS.

Tableau comparatif de droits perçus à la sortie des possessions des Pays-Bas aux Indes-Orientales sur les principaux articles d'exportation.

BASES des droits.	DROITS D'EXPORTATION.			
	SOUS PAVILLON NÉERL.		SOUS PAVILLON ÉTRANGER.	
	Vers les Pays-Bas.	Vers tout autre pays.	sous pavillon étranger.	sous pavillon belge. (1)
1 ^o JAVA ET MADURA.				
Café	100 kil.	6 78	13 57	13 57
Cire	100 fr.	2 00	2 00	4 00
Ecaïlle de tortue. 100 fr.		2 00	2 00	4 00
Etain	100 kil.	6 78	13 57	13 57
Clous de girofle. 100 kil.		32 22	64 45	64 45
Huile de coco et de pistache	100 kil.	5 09	5 09	10 18
Indigo	100 kil.	0 21	0 42	0 42
Muscades (Macis. 100 kil.)		33 92	67 84	67 84
Muscades (Musc. et macis. 100 fr.)		2 00	2 00	4 00
Muscades (Musc. 100 kil.)		32 22	64 45	64 45
Peaux et cuirs de buffle	100 pièces	6 36	12 72	12 72
Peaux et cuirs de vache	100 pièces	8 48	16 96	16 96
Riz	100 kil.	0 17	0 17	0 34
Rotins en bottes . 100 kil.		0 51	0 51	1 02
Sucre de Java, 1 ^o et 2 ^e qualité. 100 fr.		0 00	0 00	6 00
Tabac de Java. 100 fr.		2 00	2 00	4 00
Arack	100 fr.	0 00	0 00	6 00
Rhum	Le legger.	12 72	12 72	25 44
Poivre noir. 100 kil.		3 39	6 78	6 78
Camphre de Java 100 kil.		19 79	39 57	39 57
2 ^o SUMATRA. (Côte ouest de)				
Café	100 kil.	6 78	13 57	13 57
Ecaïlle de tortue. 100 fr.		2 00	2 00	4 00
Clous de girofle. 100 kil.		32 22	64 45	64 45
Huile de coco et de pistache	100 kil.	5 09	5 09	10 18
Macis	100 kil.	33 92	67 84	67 84
Muscades (muscad. et sauvages. 100 fr.)		2 00	2 00	4 00
Muscades (muscad. 100 kil.)		32 22	64 45	64 45
Peaux et cuirs de buffle	100 pièces	6 36	12 72	12 72
Peaux et cuirs de vache	100 pièces	8 48	16 96	16 96
Poivre noir. blanc. 100 fr.		5 09	5 09	10 18
Riz	100 kil.	0 17	0 17	0 34
Rotins	100 kil.	0 51	0 51	1 02
Souffre	100 kil.	1 70	1 70	3 39
Sucre de Sumatra. 100 fr.		0 00	0 00	6 00
Tabac	100 fr.	2 00	2 00	4 00
Arack de Sumatra. 100 fr.		0 00	0 00	6 00
Casse	100 kil.	3 39	3 39	6 78
Camphre de bar. 100 kil.		169 60	169 60	339 20

L'examen fait en section du traité conclu avec la Hollande a fait découvrir dans l'exposé des motifs une lacune essentielle, résultant d'une erreur typographique qu'il importe de signaler. Il n'est fait mention dans cet exposé que du maintien de l'interdiction du transit sur le poisson de pêche hollandaise. Or, cette interdiction s'applique également au bétail.

(Feuilles belges.)

La Presse donne sur le progrès une définition que tout le monde connaît et que tout le monde a faite avant elle et fera encore après elle. Quant au progrès, selon les partis, elle l'apprécie dans les termes suivants : « Dans le langage des journaux légitimistes, progrès, synonyme de restauration, signifie retour de la branche aînée des Bourbons; prépondérance de l'aristocratie de naissance; admission de tous les Français dans les collèges électoraux. Dans le langage des journaux radicaux, progrès, synonyme de révolution, signifie royauté abolie; président élu; députés salariés; prépondérance de la démocratie; tout garde national est électeur; tout électeur est éligible. Dans le langage des journaux de la gauche, progrès, synonyme de changement de cabinet, signifie nouvelle définition de l'attentat; amendement de la loi qui régit les annonces judiciaires; prépondérance du principe: le roi règne et ne gouverne pas; élargissement du cercle des incompatibilités; adjonction des capacités fornant la deuxième partie de la liste du jury.

Les feuilles de l'opposition belge ont fait une foule de contes saugrenus au sujet d'une mission diplomatique que M. le comte Gustave de Lannoy, représentant de Soignies, a autrefois remplie à La Haye. Elles ne savaient pas apparemment que cette mission a été donnée à M. de Lannoy par le ministre libéral de 1840. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le *Moniteur* du 21 octobre 1840 :

« M. le comte Gustave de Lannoy est chargé par le Roi d'une mission extraordinaire; il se rendra à La Haye pour remettre au nouveau Roi des Pays-Bas la réponse de S. M. à la notification de l'avènement apportée à Bruxelles par M. le baron de Zuylen de Neyveld. »

Ces jours derniers M. E. P. Borst, ancien capitaine de la compagnie d'artillerie de la garde communale de La Haye, a reçu la visite de Son Exc. M. de Boisjeune, envoyé extraordinaire du roi des Français près la cour des Pays-Bas. Son Exc. a exprimé à M. Borst sa vive reconnaissance pour le toast que ce dernier, dans une réunion de sous-officiers et artilleurs de son ancienne compagnie, avait proposé pour la conservation des jours de S. M. le roi des Français; le jour même où était parvenue à La Haye la nouvelle d'un attentat contre la vie de ce souverain. Son Exc. a fait savoir en même temps par une lettre adressée à M. Borst, qu'il avait donné connaissance à sa cour des sympathies si spontanément exprimées à cette occasion en faveur de S. M. le roi des Français.

Situation du Mexique.

Les nouvelles apportées du Mexique par le paquebot à vapeur le *Clyde*, ajoutent fort peu de choses à celles qui nous étaient déjà parvenues par la voie des Etats-Unis. Les seuls faits importants que nous trouvons dans les journaux et correspondances de Vera-Cruz, sont la mise en état de siège de cette ville, et la nomination de Paradés comme président par interim, et non

(1) Les droits indiqués dans cette colonne sont applicables aux exportations sous pavillon belge, en destination de la Belgique, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 8,000 tonnes. — Dans cette quantité de 8,000 tonnes ne sont pas compris les rotins et les bois de sapin. Au-delà de 8,000 tonnes, le pavillon belge est soumis au même régime que le pavillon étranger, le plus favorisé. — Il n'est de même pour l'exportation vers tout autre pays que la Belgique.

comme président définitif, ainsi que l'ont annoncé les journaux de Londres. Le congrès mexicain, en effet, n'a pu faire une élection que la constitution réserve au corps électoral tout entier. Il s'est donc borné à maintenir Paradès dans le poste que lui avait provisoirement donné la dernière révolution. Mais l'un des premiers actes du congrès devait être l'adoption d'un décret qui appellera la nation à se donner un chef. Paradès, d'ailleurs, a reçu un éclatant témoignage de la confiance du parlement mexicain, car il a obtenu 58 voix sur 83 votants, et son concurrent le plus sérieux, le général Bravo, n'en a eu que 13. Bravo a été plus heureux pour la vice-présidence : il y a été porté par 48 voix sur 82.

Dans la séance du 16 juin, le ministre de la guerre, Jose Maria Tornel, a soumis au congrès un décret de déclaration de guerre dans lequel sont formulés tous les griefs du Mexique contre les Etats-Unis, depuis la complicité de ceux-ci dans la révolte du Texas jusqu'à leurs victoires sur les rives du Rio-Grande. En même temps, le ministre a annoncé que le président n'attendait que l'autorisation du congrès pour se mettre à la tête de l'armée. Cette autorisation lui a été accordée le 20 juin; mais nous avons vainement cherché dans les journaux la nouvelle de son départ. Le décret de déclaration de guerre, qui n'était qu'une formalité constitutionnelle, a été également adopté.

Voici dans quels termes le préfet du district de Vera Cruz a annoncé la mise en état de siège :

« Le commandant général du département m'a officiellement déclaré la nécessité où il était de déclarer cette place en état de siège pour en faciliter la défense dans le cas où elle serait attaquée par les ennemis. Ce dont j'avise le public, pour sa connaissance et à la demande du commandant général.

Vera-Cruz, 30 juin 1846.

» JOSÉ DE EMPARAM. »

« Nous sommes autorisés par le préfet, dit le *Locomotor* en publiant ce décret, à assurer que la mesure ordonnée par le commandant général ne doit pas être considérée comme l'indice d'un péril imminent, mais simplement comme un acte de prévision destiné à redoubler la vigilance et à prévenir les surprises. Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démenti, que les citoyens ne seront jamais victimes des droits que l'état de siège confère au général. Aussi espérons-nous que les familles ne verront pas dans le décret un motif sérieux d'alarme, et n'aggraveront pas leurs maux par une émigration précipitée. »

Les habitants de Vera-Cruz étaient demeurés sourds aux promesses et aux conseils du *Locomotor*, et pendant les deux jours qui se sont écoulés entre la déclaration de l'état de siège et le départ du *Clyde*, c'est à dire le 1^{er} et le 2^e juillet, la ville a été abandonnée par tous ceux que des intérêts impérieux ou l'espoir d'un plaisir ne retiennent pas dans ses murs. La plupart des résidents étrangers s'étaient retirés dans l'intérieur du pays.

Cette terreur panique, d'ailleurs, avait été beaucoup moins produite par la proclamation du préfet que par l'apparition de la frégate américaine le *Chamberland* de 30, portant le pavillon du commodore Connor et escortée des frégates *Raritan* de 54, *Potomac* de 54, de la corvette *John Adams* de 22, du brick *Somers* de 16, des steamers *Mississippi* de 8, et *Princeton* de 7. L'arrivée de cette flotte, qui jusque là avait été disséminée sur les côtes, avait été considérée comme la menace d'un prochain bombardement. Cela est d'autant plus probable que les derniers télégrammes de Washington annonçaient que l'ordre avait été transmis au commodore Connor d'attaquer le château de San-Juan d'Ulloa. Le commodore était, dit-on, chargé de sommer le gouvernement mexicain d'un ultimatum; il avait déjà accompli cette partie de sa mission et il n'attendait, pour commencer l'attaque, que le 10 juillet, date par lui fixée comme dernier délai.

Affaires de Portugal.

Les destitutions continuent de frapper en Portugal les anciens employés, et on dit que, pour satisfaire aux exigences tous les jours plus grandes de ses amis, le gouvernement pense à créer cinq à six nouveaux emplois très-importants ou du moins très-lucratifs. Toujours préoccupé par l'attitude de l'armée, le ministère a convoqué les principaux chefs, qu'il a suppliés de maintenir les troupes dans l'obéissance. Ceux-ci ont répondu que la chose était presque impossible, l'insubordination dont on se plaint ayant pour cause les promesses que le ministère a faites aux soldats et dont aucune n'a été tenue.

Une réunion de personnes les plus influentes de la situation a eu lieu chez le duc de Palmella, et on pense qu'elle avait pour objet de trouver un remède au triste état des finances.

Le *Comercio*, de Cadix, publie, comme lui étant adressée de Lisbonne, une lettre dont nous traduisons les passages suivants :

« Chacun des nouveaux ministres, à le juger par ses antécédents, représente un principe différent, et le duc de Palmella s'en sert jusqu'ici très-habilement, d'abord pour neutraliser leur influence respective, ensuite pour arriver plus facilement à l'accomplissement de ses projets.

« Le temps vous apprendra, et apprendra à toute l'Europe que, sous prétexte qu'il n'y a pas d'autre moyen de calmer l'irritation populaire, il existe un complot pour établir une régence de don Pedro V, laquelle aurait pour président le duc de Palmella, et pour prince le duc de Bragança. Vous apprendrez aussi que cette trahison infâme est le résultat d'un arrangement fait récemment entre les progressistes et les miguélistes, qui se sont engagés, les uns à faire abdiquer dona Maria, les autres, à forcer don Miguel à renoncer à ses prétendus droits à la couronne.

« La sécurité des personnes et des biens a également et complètement disparu. Ce manque de confiance devient tous les jours plus grand, ce qui explique les faillites des meilleures maisons de commerce et les difficultés qui paralysent la banque de Lisbonne. On compte ici plus de quinze maisons respectables qui ont suspendu leurs paiements. Il y a eu le 18 juillet une réunion à la banque, et la commission chargée de donner son avis sur l'état de cet établissement n'a rien trouvé de mieux à conseiller, que de recourir à un emprunt en pays étranger, et de convertir les billets qui circulaient comme argent comptant en simples promesses (simples notas promisorias.)

« Sur tous les points du royaume, les populations résistent toujours de payer les impôts, même la taxe municipale. Le conseil municipal de Guimarães, entr'autres, ayant voulu exiger le paiement d'un droit établi, depuis longtemps, sur la consommation du pain, les percepteurs ont été obligés de prendre la fuite pour n'être pas victimes de la fureur des habitants, qui les ont poursuivis à coups de pierres, après les avoir reçus à coups de bâtons. De façon que si les choses marchent encore quelque temps de ce train-là, le gouvernement et les municipalités vont se trouver sans ressources pour faire face aux besoins du service.

« On suit toujours le même système de résistance à tout ce qui est imposé, et on ne se résout à rien dans leurs vus. Celle de Coimbra agit dans la plénitude de son autorité, depuis qu'elle a refusé de reconnaître l'envoyé du gouvernement, Rodrigo de Fonseca Magallanes. C'est à présent Jose Alejandro de Campos qui mène tout à sa fantaisie et sans tenir compte des or-

ders qui lui arrivent de Lisbonne. On croit, cependant, que son pouvoir ne durera pas longtemps, car il est déjà en guerre ouverte avec quelques-uns des coryphées de la révolution. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Coimbra est remplie d'émisaires du duc de Palmella, chargés de fomenter le désordre; aussi ne faudrait-il pas vous étonner d'apprendre, par le prochain courrier, qu'on a crié, dans cette ville : *Vive don Pedro V et la régence!*

« L'agitation miguéliste est apaisée sur presque tous les points. Cela tient à l'arrangement dont je vous ai parlé plus haut, et en vertu duquel on a envoyé des instructions aux chefs des deux partis, pour les engager à se mettre d'accord avec le club de la capitale, et à ne tenir aucun compte du manifeste que don Miguel vient de publier à Londres, dans le *Times*, par l'entremise de son agent, Antonio Riveiro Saraiva. Il ne serait pas impossible, du reste, que le duc de Palmella, conseillé par son intérêt, changeât de plan et oubliât tous ses engagements. »

Nouvelles d'Angleterre.

A la chambre des communes du 7, après d'assez longues discussions sur des questions diverses, M. Labouchère a répondu à une interpellation de M. Hume, que le gouvernement prend des mesures pour empêcher les effets funestes de l'existence des loiges orangistes en Irlande.

Le chancelier de l'échiquier a annoncé qu'il proposera une réduction de 6 d. par gallon du droit sur le rhum. Il déclare que le gouvernement approuvera toutes les réductions de droits que les colonies proposeront.

Dans sa séance de samedi, la chambre des communes a lu pour la troisième fois, et a adopté définitivement le bill des sucres.

— L'évêque catholique de Tuam vient d'adresser à lord John Russell une longue lettre pour appeler son attention sur la situation de l'Irlande. Le prélat assure que cette année la récolte des pommes de terre sera aussi mauvaise que celle de l'année dernière. Il s'efforce ensuite de démontrer que les mesures adoptées par le parlement sont inefficaces pour parer à la détresse actuelle et à la disette qui menace de devenir permanente. Il supplie le gouvernement de proposer à la législature, avant qu'elle se sépare, quelque mesure plus large.

Cette prière se semble avoir été entendue, et, dans la séance de la chambre des communes, lord John Russell a annoncé qu'il présenterait le lendemain les projets de loi tendant à mettre à la disposition du gouvernement les fonds nécessaires pour l'exécution, en Angleterre et en Irlande, de grands travaux d'utilité publique dans le but de procurer aux classes nécessiteuses du travail pendant la saison rigoureuse.

Lord John Russell a exposé à la chambre quelles étaient les vues du commandant en chef, duc de Wellington, au sujet des châtiments corporels dans l'armée anglaise. Le noble duc a donné pour instructions de ne dépasser en aucun cas la somme de 50 coups de fouet, de n'appliquer cette peine que lorsqu'on peut le faire sans danger pour la vie ou la santé du condamné. Le duc pense que l'abolition absolue des châtiments corporels pourrait avoir des conséquences dangereuses pour la discipline dans l'armée, et le gouvernement partage complètement son opinion sur ce point.

« Avant d'en venir là, a ajouté lord John Russell, il faut améliorer le moral du soldat, élever son esprit par l'instruction, et c'est ce à quoi le gouvernement s'attachera de tout son pouvoir. Le premier ministre a engagé la chambre à se contenter de ce premier pas fait dans la voie de la civilisation et de l'humanité. Le docteur Bowring a présenté ensuite une motion pour l'abolition complète et immédiate des châtiments corporels dans l'armée. Après une courte discussion cette motion a été rejetée par 90 voix contre 37. M. Osborne a présenté une autre motion ayant pour objet de décréter que les châtiments corporels ne seraient infligés que pour certains délits commis en campagne, et que le nombre de coups ne pourrait excéder 50. Cette motion a été également rejetée par 81 voix contre 25.

Affaires de France.

La session qui va s'ouvrir le 17 de ce mois sera probablement fort courte, si, comme on l'annonce, elle n'est pas inaugurée par un discours du roi. Aux termes de la charte, la chambre nouvelle doit être réunie dans les trois mois qui suivent l'ordonnance de dissolution : c'est uniquement pour obéir à cette disposition que la chambre est convoquée; elle devra s'occuper de sa constitution intérieure; la politique et les affaires seront renvoyées à la grande session, qui s'ouvrira, comme d'habitude, dans les derniers jours de décembre.

Il paraît décidé qu'il n'y aura pas de séance royale le 17 août. Le discours du trône est renvoyé au mois de décembre prochain.

La vérification des pouvoirs et le choix des membres du bureau sera donc l'exclusive tâche de la session d'août. Ce premier travail de la chambre prendra la plus grande part de son temps; la formation du bureau définitif, quoiqu'un plus promptement faite, aura une signification plus précise. On est convenu, depuis plusieurs années, d'attacher au choix du président un sens politique.

La majorité veut un président qui lui appartienne, et l'opposition, qui a une prétention analogue, se fait périodiquement battre, au début de chaque session, à propos du scrutin sur la présidence. Nous aurons donc, cette année, comme les autres années, une bataille sur ce point, et un scrutin qui donnera du reste avec assez peu d'exactitude le chiffre des forces respectives du ministère et de l'opposition.

Le combat se continuera, avec moins d'éclat, sur les candidatures à la vice-présidence, et les résultats de ce nouveau scrutin seront les mêmes. Quant aux secrétaires, il est d'usage de combiner le choix de manière à ce que l'opposition soit représentée au bureau. Jusqu'à la dernière législature, ce partage s'était fait à peu près toujours d'une manière égale, et deux des quatre secrétaires appartenaient à l'opposition. Depuis deux ou trois ans, la part de l'opposition a été réduite, et la majorité ne lui a accordé qu'un secrétaire.

« L'opposition française se reconnaît battue, mais elle l'est encore plus qu'elle ne le croit.

En effet, parmi les députés qu'elle retrouve à leur ancienne place, il en est certainement beaucoup qui, sur des questions importantes, ont été obligés de prendre des engagements diamétralement opposés à ses idées générales et aux plus récentes manifestations de ses chefs.

Nous citerons pour exemple la question de l'enseignement. Il y a bon nombre de députés de la gauche et du centre gauche qui n'ont dû leur réélection qu'à la promesse formelle de voter

dans le sens de la liberté des consciences, de la liberté des milles, dans le sens des idées développées à la session dernière par M. Guizot, lors de la mémorable discussion soulevée par Thiers.

Sur cette question, qui est capitale, qui est une des plus importantes que la législature actuelle soit appelée à résoudre, un notable partie des membres qui figurent sous la dénomination générale d'opposition, seront tenus de se séparer des chefs de l'opposition, de voter contre eux, de se ranger du côté du projet de loi qui sera présenté par le gouvernement, si, comme il a tout lieu de le croire, ce projet est conforme aux idées exposées par M. Guizot à la tribune. Sous ce rapport, on peut dire que l'ancienne opposition n'a pas été seulement entamée dans sa force numérique, mais qu'elle l'a été en outre dans sa force morale, dans sa puissance de cohésion, ce qui est la dernière ressource des minorités. Elle revient doublement affaiblie : ses rangs sont moins serrés, et d'avance elle est condamnée à se diviser profondément, à voir, dans certaines circonstances décisives, une fraction de son armée porter bon gré mal gré secours à ses adversaires. Triste et fâcheuse condition, qu'il faudra bien subir, car on est publiquement engagé!

(Presse.)

Un journal radical publie le discours adressé par M. Ledru-Rollin aux électeurs de la Sarthe. Nous ne reproduisons qu'un passage de ce discours qui a bien sa signification. On est à chercher la cause des attentats qui menacent à chaque instant la vie du roi; eh! mon Dieu, ce n'est pas la peine d'aller si loin; la cause c'est la monarchie.

Laissons parler M. Ledru-Rollin :

« Ce que je sais, dit-il, c'est qu'il n'est point un homme sérieux, à quel parti qu'il appartienne, qui considère l'assassinat comme un moyen de gouvernement, et qu'il est des choses qui doivent s'user d'elles-mêmes pour ne pas laisser après elles le peu d'illusions ou de regrets qui attachent d'ordinaire à toute fin violente.

« Je ne veux pas récriminer, car je dédaigne de répondre à d'inqualifiables imputations; mais s'il fallait chercher une cause à cette recrudescence d'attentats, ne pourrait-on pas la trouver dans cette doctrine nouvelle de M. Guizot, que la couronne peut intervenir dans le débat, que tout le bien doit remonter vers elle, sans que jamais elle puisse subir le contrôle et la responsabilité? Ne pourrait-on pas la trouver encore dans ce système de désespoir, incroyable, qui pèse sur nous? Il y a tant d'hommes qui souffrent dans leur dignité morale ou dans leurs intérêts matériels; eh bien! depuis cinq ans qu'a-t-on fait pour adoucir ces plaies profondes? Quelle leur espérance a brillé à leurs yeux? quelle parole consolante s'est fait entendre à leur oreille? Rien, rien que cette maxime: *va victis!* Malheur tous ceux qui portent un cœur, ou qui ne sont point aveugles ou vendus! Un cercle inexorable est tracé autour d'eux. Messieurs, cette atmosphère étouffante qui nous enveloppe en ce moment sans un souffle, sans une haleine qui rafraîchisse, c'est l'image de ce gouvernement: il décourage, abat, épuise les uns et galvanise les autres jusqu'au paroxysme de l'irritation; voyez au contraire ce que produisent le mouvement, les institutions libres. Sous leur vivifiante influence, tout s'accomplit pacifiquement, moralement. Un président des Etats-Unis monte au faîte, sort de foule ou y rentre, sans que personne ait songé à attendre à sa vie. »

Théâtre-Royal-Français.

Jeu. 13 août. représentation nouvelle.

Les Matelots au Rivage.

cantate à grand orchestre, paroles de M. Clavreau, Musique de M. Berlin, chevalier de l'ordre royal de la couronne de chêne, exécutée par MM. les membres de l'orchestre et MM. les choristes du Théâtre-Français. Les solos seront chantés par M. Allard, premier ténor.

Le Valet de Chambre,

opéa en un acte, paroles de M. Scribe, musique de Carafa.

La Vie en Partie Double,

vaudeville en un acte.

On commencera à SEPT heures.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 10 Août.

	10 août.	9 août.	ouvert.	paris.
Dette active	2.	60 1/2	60 1/2	60 1/2
Dito dito	3.	72 1/2	72 1/2	72 1/2
Dito en liquidation	3.	72 1/2	72 1/2	72 1/2
Dito dito	4.	95	95	95
Dito des Indes	4.	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Syndicat	3.	—	—	—
Dito	3.	—	—	—
Société de Commerce	1.	175 1/2	174 1/2	174 1/2
Act. du fac de Harlem	5.	—	—	—
Chemin de fer du Rhin	4.	—	114 1/2	114 1/2
Act. du Chemin de fer Holland.	4.	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 1816 5	—	—	106 1/2	106 1/2
Dito dito 1828 & 1829 5	—	—	105 1/2	105 1/2
Inscript. au Grand Livre	6.	—	—	—
Certificats au dit	6.	—	76 1/2	76 1/2
Dito inscriptions 1831 & 1833 5	—	—	96 1/2	96 1/2
Emprunt de 1840	1.	—	91 1/2	91 1/2
Id. chez Stieglitz et Comp. 4	—	—	89 1/2	89 1/2
Passive	—	—	6 1/2	6 1/2
Dette différée à Paris	—	—	6 1/2	6 1/2
Deterré	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—
Ardais	5.	—	20 1/2	20 1/2
Dito	3.	—	39 1/2	39 1/2
Coupons Ardais	—	—	19 1/2	19 1/2
Obligations Goll. & Camp 5	—	—	—	—
Dito métalliques	5.	—	—	—
Dito dito	2.	—	—	—
France	—	—	—	—
Incriptions au Grand-Livre 3	—	—	—	—
Pologne	—	—	—	—
Actions 1838	7.	—	—	—
Brésil	—	—	—	—
Emprunt à Londres 13, 9	—	—	—	—
Id. id. 1843.	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—
Obligations à Londres	3.	43 1/2	43 1/2	43 1/2

Bourse d'Anvers du 10 Août.

Métalliques, 5 % . — Naples, 5 % . — Ard., 5 % 19 1/2 . — 20 P. — rée ancienne, . — Passive 5 % . — Lots de Hesse 62 1/2 P. — Colne Bourse (2 1/2 heures). Ardoin 19 1/2 A. 20 P.

Bourse de Londres du 8 Août.

3 % Cons. 95 1/2 . — 2 1/2 % Holl. 59 1/2 . — 4 % id. 94 . — Esp. 5 % 13 1/2 . — 3 % 36 1/2 . — Portug. 4 % 38 1/2 . 39 1/2 . — Russes 113.

Bourse de Vienne du 4 Août.

Métalliques, 5 % 111 1/2 . — Lots de R. 500, 156 1/2 . — Lots de 100, 156 1/2 . — Actions de la Banque 156 1/2

LA HAYE, chez le copolde Leberberg, Lagé Nieuw.